

*Recours au Règlement*

Le 18 février 1966, par exemple, le Président Lamoureux a autorisé les représentants du Parti du crédit social et du Ralliement des créditistes à répondre aux déclarations ministérielles faites aux termes de ce qui est maintenant le paragraphe 33(1) du Règlement, même si ces deux formations ne comportaient que cinq et neuf députés respectivement. Il a expliqué à l'époque qu'il ne voyait pas comment la disposition du Règlement sur le droit des partis d'opposition pouvait être «interprétée à la lumière de la modification apportée à la Loi sur le Parlement du Canada», comme on peut le lire à la page 1435 du hansard du 18 février 1966.

On peut constater de nouveau la vigueur de la tradition concernant la protection des droits et du statut des petits partis dans le traitement accordé au Parti du crédit social après les élections de 1974. Ce parti, ayant seulement 11 députés, restait encore en-deça du seuil pour avoir droit à des avantages financiers. Le Bureau de la régie interne a néanmoins accordé à ce parti un budget de recherche de 50 000 \$, à la réunion du 22 octobre 1974, à laquelle assistaient l'actuel premier ministre et M. Mitchell Sharp.

Je soulève ce point non pas pour réclamer des avantages financiers, mais pour montrer comment, par le passé, le Parlement a protégé les droits des petits partis avec un tel scrupule qu'il est allé jusqu'à leur accorder des avantages financiers même s'ils n'atteignaient pas le chiffre de 12 députés.

En 1979, au cours d'une législature où j'étais présent, cette fois, le Parti du crédit social a fait élire seulement cinq députés. Le comité de sélection ne comprenait aucun de ces députés, mais ils siégeaient dans la première rangée, dans ce coin, là-bas.

Un député du Crédit social a présenté une motion demandant qu'un député de son parti fasse partie du comité de sélection. Dans le débat qui s'est tenu ensuite le 9 octobre 1979, le gouvernement conservateur et l'opposition libérale ont clairement dit que ce qui était en jeu n'était seulement la participation au comité de sélection, mais encore la reconnaissance formelle du Crédit social en tant que parti.

Quand la motion du député du Crédit social a été battue, le Président Jerome a d'abord décidé que la motion l'obligeait à ne pas accorder aux députés du Crédit social le statut de parti. Le 10 octobre, il n'a pas donné la parole à leur chef lors du débat sur le discours du Trône. Sa décision se trouve à la page 69 du hansard du 11 octobre 1979.

Un mois plus tard, monsieur le Président, le Président Jerome, un de vos prédécesseurs, est revenu sur sa décision en tenant compte de l'importante responsabilité de la présidence de protéger les minorités à la Chambre. Au cours d'un débat sur une motion de défiance de l'opposition, le 6 novembre 1979, le Président Jerome a donné la parole au chef du Crédit social immédiatement après le chef de l'autre parti de l'opposition. Il a justifié sa décision d'une manière éloquente, et je voudrais citer quelques extraits de cette décision. C'est une importante intervention parce qu'elle nuance la décision initiale du 11 octobre publiée dans le recueil des décisions du Président Jerome.

Je cite: «Je tiens à bien préciser dès le début qu'il n'y a rien de répréhensible à mentionner le nom de ce parti politique ou de ses membres. Le parti en cause est le Crédit social du Canada, ses membres sont députés à la Chambre des communes et leur chef est le député de Beauce. Ce sont les faits. Le vote sur la motion relative au comité de sélection en aucun cas ne saurait abolir un parti politique ni faire des députés indépendants de députés qui sont reconnus comme faisant partie d'une formation politique. Le Crédit social du Canada existe en tant que formation politique et les cinq députés siègent aux côtés de leur chef en tant que membres d'un parti.»

Il a poursuivi en disant que, même si la Chambre s'était prononcée sur la question de la composition du comité de sélection, il avait des responsabilités particulières en tant que Président.

Voici ce que le Président Jerome a dit: «Je trouve que la présidence et la Chambre des communes doivent protéger les droits des minorités et, pour ce motif, je dois préciser ce à quoi les députés du Crédit social ont droit. Par exemple, comme je l'ai dit, ils ont le droit de participer à la période des questions comme n'importe quel autre groupe de cinq députés. Il n'est pas difficile de calculer mathématiquement que cinq députés ont droit à une proportion du temps de parole accordé à un groupe de vingt-six députés et à une proportion de celui accordé à un autre groupe de 112 députés qui leur font face. Par conséquent, j'en conclus que les membres de ce parti ont droit à une certaine participation.» Cette décision se trouve aux pages 1008-1009 du hansard du 6 novembre 1979.

• (1520)

Voilà donc, quant au statut de parti, l'approche que je vous demande de prendre à mon égard et à l'égard de mes collègues du Nouveau Parti démocratique qui siègent en cette Chambre. Nous vous demandons de nous reconnaître en tant que parti, tout comme certains petits partis ont déjà été reconnus par des Présidents antérieurs.

On peut le constater en regardant les diagrammes d'allocation des sièges des législatures antérieures. J'aimerais déposer, à votre intention, certains de ces diagrammes. Je vous demande de les examiner car ils montrent que certains partis comptant moins de 12 députés ont déjà été reconnus comme partis. Ils ont occupé des sièges en tant que représentants d'un parti et même quelques places parmi les premières banquettes.

Je voudrais attirer votre attention tout spécialement sur le diagramme d'avril 1989 où la députée de Beaver River, unique représentante de son parti, est désignée comme députée du Parti réformiste. Comme je l'ai déjà mentionné, cette désignation lui a toutefois été retirée à l'arrivée du Bloc québécois, lorsque la décision fut prise de ne pas traiter les bloquistes comme représentants d'un parti. À l'heure actuelle, les neufs députés du Nouveau Parti démocratique de cette Chambre n'ont pas le privilège d'être désignés de cette façon dans le diagramme des sièges de la présente législature.